

CIV.3

CH.B

COUR DE CASSATION

QUESTION PRIORITAIRE
de
CONSTITUTIONNALITE

Audience publique du **10 juillet 2012**

RENOI

M. TERRIER, président

Arrêt n° 1030 FS-P+B

Affaire n° T 12-40.038

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Vu le jugement rendu le 27 avril 2012 par le juge de l'expropriation du département du Rhône, siégeant au tribunal de grande instance de Lyon, transmettant à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité, reçue le 2 mai 2012 ;

Dans l'instance mettant en cause :

D'une part,

1°/ M. Daniel Jousserand, domicilié lieudit Le Village,
34610 Saint-Geniès-de-Varensal,

2012-275 QPC

2°/ M. Georges Jousserand, domicilié bâtiment 1, 5 rue de la Cordière, 69800 Saint-Priest,

3°/ Mme Michelle Jousserand, épouse Magnin, domiciliée 25 rue Oreste Zenezini, 69680 Chassieu,

4°/ Mme Odile Jousserand, épouse Fernandez, domiciliée rue de Courray, 38510 Mepieu,

D'autre part,

la Communauté urbaine de Lyon, dont le siège est 20 rue du Lac, 69003 Lyon, représentée par son président en exercice M. Gérard Collomb, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil de Communauté,

EN PRESENCE :

- de Mme Brigitte Piot, commissaire du gouvernement,

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 3 juillet 2012, où étaient présents : M. Terrier, président, Mme Abgrall, conseiller référendaire rapporteur, MM. Mas, Pronier, Jardel, Nivôse, Maunand, Mme Salvat, conseillers, Mmes Vérité, Guillaudier, Georget, conseillers référendaires, Mme Guilguet-Pauthe, avocat général, Mme Berdeaux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Abgrall, conseiller référendaire, les observations de Me Spinosi, avocat de la Communauté urbaine de Lyon, l'avis de Mme Guilguet-Pauthe, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la question transmise est la suivante : "L'article L. 13-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?" ;

Attendu que la disposition contestée, dont l'application a été invoquée par l'une des parties et qui ne comporte aucune restriction quant à la nature des contestations et difficultés pouvant être élevées, est applicable au litige, au sens de l'article 23-2 1° de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Qu'elle n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux en ce que le texte contesté, qui interdit au juge de l'expropriation de saisir le juge administratif d'une question préjudicielle portant sur la validité d'un acte administratif, tel que le plan local d'urbanisme, pouvant avoir une incidence sur le montant de l'indemnité, et le contraint à fixer une indemnité alternative et à renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit, alors même que les délais du recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cet acte seraient expirés, pourrait être considéré comme portant une atteinte excessive au droit à un recours juridictionnel effectif résultant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

PAR CES MOTIFS :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'application de l'article L. 13-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix juillet deux mille douze.